

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
Antenne de Nice  
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès  
64-66 route de Grenoble  
06200 NICE

NICE, le 20/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Adresse du site**

**TP 06 ASSAINISSEMENT**

ROUTE DE PROVENCE  
06140 Tourrettes-sur-Loup

### **Adresse postale**

**TP 06 ASSAINISSEMENT**

ROUTE DU CAIRE  
06140 Tourrettes-sur-Loup

Références : 2025\_318  
Code AIOT : 0100006311

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement TP 06 ASSAINISSEMENT implanté ROUTE DE PROVENCE 06140 Tourrettes-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TP 06 ASSAINISSEMENT
- ROUTE DE PROVENCE 06140 Tourrettes-sur-Loup
- Code AIOT : 0100006311
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par la société TP 06 assainissement sont des activités de transit, regroupement ou tri et traitement de produits minéraux et de concassage de matériaux, mélange de pierres, cailloux en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation .

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 2515-1	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
2	Article 8	Arrêté du 30/06/1997	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les informations obtenues auprès du ministère en date du 15 mai 2025, après questionnement du 12 mars 2025, la réponse du ministère est qu'il faut comptabiliser toutes les puissances des machines sur le site dédié à l'activité de concassage-criblage, y compris les godets concasseurs, au titre des ICPE.

Ainsi, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation :

- soit en déposant un dossier de déclaration pour la rubrique n° 2515-1 en application des dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement
- soit en se conformant aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement dans le cas où le gérant décide de procéder à la mise à l'arrêt définitif de ses installations.

**Un rapport de suivi acoustique et des émergences sonores en période diurne et nocturne devra par ailleurs être transmis par l'exploitant dans le mois suivant la réception de ce rapport.**

**Sous réserve de l'accord du plaignant, un point de mesure pourrait être situé lors de la prochaine campagne sonore au niveau de son logement.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rubrique 2515-1

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème :</b> Situation administrative, vis-à-vis de la rubrique n° 2515 - broyage/concassage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R.511-9 version en vigueur depuis le 16 octobre 2007 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Plus particulièrement la rubrique N° 2515-1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant:

- a) Supérieure à 200 kW ---> Régime de l'enregistrement
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ---> Régime de la déclaration

#### **Constats :**

Le jour de la visite le site était en activité.

L'inspection a constaté :

- la présence d'une pelle mécanique Hitachi ZX250 avec un godet concasseur TBM 50. La fiche technique a été fournie par l'exploitant ;
- la présence d'un concasseur modèle Colt 600. Le numéro de série du concasseur est TRXEQ120JHRHB5947. La société nous avait transmis lors de notre précédente visite les caractéristiques de l'installation de ce concasseur. L'installation est équipée d'un moteur DEUTZ de type D2011L041 numéro de série 12093846 d'une puissance de 37 kw ;
- la présence d'un chargeur (non classé).

D'après les informations obtenues auprès du ministère en date du 15 mai 2025, après questionnement du 12 mars 2025, la réponse du ministère est qu'il faut comptabiliser toutes les puissances des machines sur le site dédié à l'activité de concassage-criblage, y compris les godets concasseurs, au titre des ICPE.

La nomenclature des installations classées (rubrique n° 2515) intègre un classement à déclaration pour une puissance supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW.

Sur la fiche technique de la Hitachi ZX250 il est écrit 132 kW + 37 kW pour le concasseur modèle Colt 600, soit une puissance totale de 169 kW.

Le site relève donc d'un classement à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2515-1 et l'exploitant n'a pas déclaré son activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 2 – Bruit**

**Référence réglementaire :** arrêté du 30/06/1997 – article 8

**Thème :** Situation administrative, Valeurs limites de bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du [point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

#### Constats :

Au vu des signalements transmis, l'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit en limite de propriété et en zone à émergence. **Un rapport de suivi acoustique et des émergences sonores en période diurne et nocturne devra par ailleurs être transmis par l'exploitant dans le mois suivant la réception de ce rapport. Sous réserve de l'accord du plaignant, un point de mesure pourrait être situé lors de la prochaine campagne sonore au niveau de son logement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** demande de réaliser des mesures de suivi acoustique et des émergences sonores en période diurne et nocturne

**Proposition de délais :** 1 mois à compter de la réception du rapport